

N° de l'OMP : 24/00081020
N° MINOS : 00960494251480004
N° MINUTE : 843/2025

Relaxe pour excès de vitesse

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

du Tribunal Judiciaire de Versailles

JUGEMENT AU FOND

Audience du tribunal de police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du **QUATRE JUIN**
DEUX MILLE VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Présidente : Mme [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : Mme [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 08/03/2025

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Sexe : M

Pays : [REDACTED]

Demeurant

10 SQUARE DE BONN
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître Johanna
ACHER-DINAM, avocate au barreau de Versailles, toque 44,

Prévenu de :

- 1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
- 3) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
- 4) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé DF-619-AC

D'AUTRE PART ;

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DEPARTEMENTALE RD91), Monsieur [REDACTED] a formé le 08/06/2024 des requêtes en exonération des amendes forfaitaires qui lui ont été délivrées le 07/04/2024. Suite à ces requêtes en exonérations, Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 24/04/2025 ;

Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DEPARTEMENTALE RD91) en tout cas sur le territoire national, du 31/03/2024 au 31/03/2024, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 61 km/h - Vitesse retenue : 56 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. et par ACG du 27 octobre 1998

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 61 km/h - Vitesse retenue : 56 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. et par ACG du 27 octobre 1998

- LES ULIS (ROUTE NATIONALE RN118) en tout cas sur le territoire national, le 07/04/2024, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 97 km/h - Vitesse retenue : 92 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. et par AP n° 2024-010 du 25 mars 2024

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 97 km/h - Vitesse retenue : 92 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. et par AP n° 2024-010 du 25 mars 2024

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu le jour de l'audience mais était régulièrement représenté, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] et la présence de son conseil et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Johanna ACHER-DINAM a été entendue en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur OVIDE GURAN, qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite, pour les faits suivants :

Relaxe
sur la
responsabilité
pénale

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;

Attendu que la responsabilité pénale du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes civiles encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H commise le 31/03/2024 à MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DÉPARTEMENTALE RD91) ;
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H commise le 07/04/2024 à LES ULIS (ROUTE NATIONALE RN118) ;

Attendu compte tenu de ses ressources et charges indiquées lors de l'audience, de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits qu'il convient de condamner Monsieur [REDACTÉ] au paiement de deux amendes civiles d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) chacune ;

Attendu que Monsieur [REDACTÉ] a versé des consignations d'un montant total de CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de ses requêtes en exonération d'amendes forfaitaires :

- le 08/06/2024 une somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)
- le 08/06/2024 une somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)
- le 08/06/2024 une somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)
- le 08/06/2024 une somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)

Que vu la relaxe de Monsieur [REDACTÉ], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience **publique**, en **premier ressort**, et par jugement **contradictoire** à l'encontre de Monsieur [REDACTÉ]

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTÉ] non coupable pour les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [REDACTÉ] pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389), fait commis du 31/03/2024 au 31/03/2024, à MAGNY

LES HAMEAUX (ROUTE DEPARTEMENTALE RD91) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388), fait commis le 07/04/2024, à LES ULIS (ROUTE NATIONALE RN118) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS)** dont est redevable Monsieur [REDACTED]

DIT que la somme de CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 EUROS) versée le 08/06/2024 au titre de la consignation par Monsieur [REDACTED] viendra en déduction du montant de l'amende prononcée par le tribunal ;

La présidente avise Monsieur [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame S. [REDACTED], présidente, assistée de Monsieur F. [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



La Présidente,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier